

Syndicat National

# FO

des Lycées et Collèges

# Le syndicaliste

## **FORCE OUVRIÈRE**

des lycées et collèges



Syndicat National FO des Lycées et Collèges - septembre 2009

## Guide AEd Rentrée 2009

Site Internet  
du SNFOLC

[www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)

### Sommaire

- Page 1  
La une
- Page 2  
Le recrutement
- Page 3  
Le service
- Page 4  
Le temps de travail
- Page 5  
Les droits
- Pages 6 et 7  
Combien je gagne ?  
(traitements, indemnités, etc.)
- Page 8  
Le renouvellement de contrat,  
la fin de contrat,  
la modification de contrat
- Page 9  
Les droits syndicaux
- Page 10  
Le SNFOLC, un syndicat confédéré
- Page 11  
Lexique  
Calendrier scolaire  
Demande d'information, d'adhésion
- Page 12  
Les sections académiques  
du SNFOLC

assistants d'éducation

# Un vrai statut

# Un meilleur salaire

# La garantie d'emploi

# FO LA FORCE DE VOS DROITS

# Le recrutement

## INFO

Ayez en permanence une copie de votre contrat de travail où toutes les tâches confiées par le chef d'établissement sont clairement stipulées.

## INFO

EVS (Emploi vie scolaire)  
AVS (Auxiliaire vie scolaire)

Un guide est disponible sur

<http://www.fojeunes.fr>



■ Qui vous recrute ?	← Le chef d'établissement
■ Qui attribue les heures d'AEd à un établissement ?	← Le chef d'établissement peut faire une demande de poste d'AEd, mais c'est le rectorat après avis des commissions paritaires académiques et départementales qui attribue des heures d'AEd.
■ Qui signe votre contrat ?	← Le chef d'établissement.
■ De quelle nature est mon contrat ?	← Les AEd travaillent dans les établissements d'enseignement public sous un contrat de droit public d'une durée déterminée. Ils sont donc régis par la réglementation portant sur les personnels non titulaires de l'État, et ont les droits de ces personnels qui sont inscrits en particulier dans le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Le contrat doit comporter vos missions clairement définies, la date de début et de fin de contrat.
■ Qui vous paye ?	← Le rectorat

## ■ La période d'essai

Décret du 17 janvier 1986, art.9. / Circulaire 2003-092 du 11/06/2003

### ► Combien dure la période d'essai ?

La période d'essai doit être inscrite dans votre contrat. Elle est d'une durée de 1/12<sup>ème</sup> de la durée de votre contrat : 1 mois pour un contrat de douze mois.

### ► Puis-je être licencié durant cette période ?

Durant cette période d'essai, le licenciement ne donne droit ni à un préavis, ni à une indemnité. Une fois la période d'essai terminée, il en est tout autre-

ment.

Pendant cette période le chef d'établissement ou l'assistant d'éducation peut rompre son engagement sans justification.

### ► Y-a-t-il une période d'essai pour une prolongation de contrat ?

Non, pas plus lorsque le contrat est modifié par un avenant (ajout au contrat de travail signé par l'AEd et l'employeur).

## ■ Le contrat

Selon la loi 2003-400 du 30 avril 2003(art.2), « les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Ainsi rien n'interdit un établissement de proposer à l'AED directement un contrat de 3 ans, suivi d'un deuxième contrat de 3 ans. C'est ce que nous demandons, pour tous les AED qui le souhaitent.

Mais rien n'empêche un établissement de conserver un même AED pour une période de 6 ans, en lui proposant

successivement 6 contrats renouvelables de 1 an. Ce n'est pas illégal, mais cela n'en est pas moins scandaleux de placer ainsi un collègue dans l'insécurité permanente.

### ► CDI au bout des 6 ans

FO demande que les AED bénéficient de cette mesure .

Les rectorats répondent qu'il n'y a aucune possibilité pour qu'un AED soit prolongé en CDI, car le décret ne prévoit rien de cet ordre. Mais les AED sont les seuls agents non-titulaires exclus de cette mesure !

## ■ Les missions des AEd

FO se bat pour un vrai contrat, un vrai travail, un vrai salaire !

47 100 AEd sont concernés, le rôle du syndicat est, avec vous, de faire appliquer les textes existants et conquérir de nouveaux droits !

C'est le chef d'établissement avec lequel vous avez signé le contrat qui fixe vos missions.

Que peut-on exiger de vous ?

Vous êtes recrutés pour «*exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement*».

La circulaire donne les exemples suivants (art. I) :

«*Fonction de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat, l'encadrement des sorties, l'accès à la nouvelle technologie, l'appui aux documentalistes, l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif, l'aide à l'étude et aux devoirs, l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire, l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés. Ils peuvent également participer au dispositif Ecole ouverte.*»

Le décret du 4 avril 2008 a élargi les missions des AEd. Il découle de la mise en place de la généralisation de l'accompagnement éducatif dans les collèges à la rentrée 2008.

Ainsi l'article 2 du nouveau décret permet d'imposer aux AEd la participation à l'aide aux devoirs et aux

leçons, la participation à toute activité sportive, éducative, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements. Il permet maintenant «*un appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique*» pour les assistants pédagogiques.

### De nouvelles missions

Le nouveau décret en élargissant les activités des AEd (accompagnement éducatif, participation à des activités artistiques complémentaires aux enseignements), modifie le recrutement et les conditions de travail des assistants pédagogiques. Ils peuvent exercer dorénavant sur un temps plein. Ils peuvent assurer des surveillances et des fonctions pédagogiques.

### Attention

Si vous travaillez sur ces missions pédagogiques (bac +2 exigé) vous devez exiger conformément à l'article 2 modifié (article 3 du nouveau décret) :

- un travail sur 36 semaines,
- un temps de préparation d'un maximum annuel de 200 heures pour un temps plein.

Si vous travaillez avec un service d'internat, vous devez exiger conformément à l'article 2 que le service de nuit (du coucher au lever des élèves) soit décompté forfaitairement pour 3 heures.

En cas de difficultés, contactez la section syndicale FO.

## ■ Quelques règles de base

L'AEd ne peut rester seul dans un établissement avec des élèves sous sa responsabilité.

Il ne doit pas servir, ni préparer les repas. Il ne peut donner aucun soin. Il n'est pas non plus le CPE, personnel statutaire dont les missions sont définies par ailleurs.

Au décret n° 2003-484 du 6 juin 2003

s'ajoutent ceux de 1986 pour les personnels non-titulaires.

Le décret n° 200-815 du 25.08.2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail s'applique aussi (*voir page 4*).

**Soyez vigilant sur votre contrat de travail : n'hésitez pas à faire appel à FO !**

FO revendique	FO revendique
<b><u>Surveillant</u></b>	<b><u>Service d'internat</u></b>
<b>28 heures</b>	<b>32 heures</b>
<b>tout compris !</b>	<b>tout compris !</b>

### La revendication de FO

**Une heure de surveillance de devoir**

**=**

**deux heures comptabilisées**

**comme pour les étudiants surveillants**

### Les textes de référence

- Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation
- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- Décret n° 2008-316 du 4 avril 2008
- Arrêté du 6 juin 2003 fixant la rémunération des assistants d'éducation
- Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État

### La revendication de FO

**Absences pour examens**  
**Comptées dans le temps de travail !**

# Le temps de travail

## ■ Calcul du temps de travail

► Base réglementaire : 1 607 heures  
A déduire : 200 heures de formation pour un plein temps, 100 heures pour un mi-temps.

► Le décret prévoit une répartition sur l'année scolaire entre 39 et 45 semaines maximum. Le plus souvent, le service est réparti sur 36 semaines et 3 sur les congés.

Le SNFOLC vous aidera à faire valoir vos intérêts.

Par exemple : si on vous impose une réduction du temps de travail dans la semaine pour allonger le nombre de semaines de présence des AEd, une modification des emplois du temps, etc.

► Amplitude de travail maximale de 12 heures (article 3, décret 2000-815 du 25/08/2000).

La durée quotidienne du travail ne peut être supérieure à 10 heures.

Service d'internat compté pour 3 heures, forfait qui s'étend du coucher au lever des élèves.

Cette amplitude est bien souvent non respectée, soit parce que l'établissement n'applique pas les textes, soit parce que les AEd groupent leur service de façon à *avoir du temps pour leurs études*.

► Temps de pause de 20 minutes pour 6 heures travaillées par jour. FO demande que ce temps soit compté comme du temps de travail effectif : les AEd sont présents dans les établissements, ils ont le droit d'avoir une pause.

Aucun temps de travail n'est réservé aux études ! Il n'y a pas de durée maximale pour les tâches administratives !

Pour FO :

Le décret de 2000 stipule que de 22 heures à 7 heures, c'est du travail de nuit. Nombre d'AED sont obligés d'intervenir la nuit en cas d'incident. Il doit y avoir prise en compte du temps réel d'intervention comme temps de travail effectif.

## INFO

Les jours fériés chômés, les congés maladie, de maternité, les examens médicaux obligatoires, les congés pour événements familiaux ne sont pas récupérables. Ils sont à déduire de votre temps annuel de travail, vous êtes considéré *en activité*.

### FO revendique

**Révisions  
inscrites dans  
l'emploi  
du temps !**

## ■ Avec FO, faites vos comptes

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Début du service						
Fin du service						
Total des heures						

Le temps de travail annuel est donc de  $1607 - 200 = 1407$  heures.

La circulaire 2003-092 du 11 juin 2003 suggère (Paragraphe III.3.2) l'organisation suivante :

**39 semaines de 35h30.**

**Pour un AEd employé à mi temps, il faut diviser ces chiffres par deux.**

## ■ Les droits à formation

De vos 1 607 heures, vous déduisez 200 heures de formation pour l'année et 100 heures, si vous êtes à mi-temps. En cas de difficultés pour obtenir ce crédit d'heures, contactez la section du SNFOLC.

L'administration doit appliquer les textes (article 6 du décret 6 juin 2003).

► **Formation hors Education nationale**  
il faut présenter la demande au bureau des AED du rectorat et contacter le syndicat pour défendre votre dossier.

► **Congé de formation**  
Tout AED qui justifie de 36 mois de services effectifs pourrait bénéficier du congé de formation (85% du traitement pendant 12 mois).

## ■ Les droits pour passer un concours

Comme tous les étudiants, vous pouvez passer les concours externes de l'éducation nationale (licence pour le CAPES, CPE, CAPLP, etc.).

Les concours internes de l'Éducation nationale vous sont ouverts, si vous possédez le diplôme requis. Vous devez justifier d'une ancienneté au moins égale à 3 ans (AEd + contractuel, par exemple). Un 50% d'AEd compte pour une année pleine pour passer les concours. Vous pouvez bénéficier d'une autorisation d'absence de 48 h par concours avant la première épreuve.

### ► Absence pour préparer des examens et concours

*Circulaire 2008-108 du 21-8-2008, parue au BO N°32 du 28/8/2008.*

FO s'est battu pour que les chefs d'établissements accordent systématique-

ment aux AED/ASP des jours de préparation aux examens et concours. Jusque là, c'était au « bon vouloir du chef d'établissement ». La circulaire, récente, et citée en référence précise maintenant :

« Il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, **sans récupération**, nécessaires pour présenter les épreuves des **examens et concours** auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins **la durée de la session augmentée de deux jours de préparation**. J'appelle votre attention sur la nécessité de réserver à des circonstances tout à fait exceptionnelles les refus opposés à de telles demandes d'autorisations d'absence ».

## ■ Les droits à s'absenter

Dans la Fonction publique, il existe des autorisations de droit et des autorisations facultatives sous réserve de *nécessité de service*. L'intervention syndicale permet de faire reconnaître

que la *nécessité de service* n'est pas obligatoirement opposable aux personnels, y compris aux AEd. Contactez le syndicat en cas de difficultés !

## ■ Quelques exemples d'autorisation d'absence de droit

(BO n° 31 du 29/08/02)

Autorisation de droit (c'est-à-dire que le chef d'établissement ne peut refuser) :

- l'exercice du droit syndical,
- les examens médicaux obligatoires,
- les examens médicaux liés à la grossesse.

## ■ Les autres autorisations d'absence

Accordées, elles donnent lieu au versement intégral du salaire.

- mariage, PACS : 5 jours ouvrables ;  
- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ;  
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%.

Plus que jamais

**avec FO**

**défendons**

**nos droits**

**tous nos droits**

FO revendique

**Révisions pour  
les concours et  
examens :  
c'est un droit!**

**En cas de problème,  
contactez le SNFOLC**

# Combien je gagne ?

## Faites appel à l'AFOC

Litige avec votre logeur, un prestataire téléphonique ou internet, problème de garantie à la suite d'un achat....

Chaque adhérent peut bénéficier des services de l'AFOC :

Association FO des Consommateurs

Contactez l'Union départementale FO.



# INFO

Valeur annuelle du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2009

## 55,1217 €

## La paye

Le salaire est fonction du nombre d'heures faites (quotité de service).

La paye d'un AED, comme celle de tout agent de l'Etat comprend trois éléments :

1 le traitement principal ( ou traitement indiciaire). Les AED sont à l'indice 290. La valeur d'un point d'indice est commune à tous les agents de l'Etat. Depuis le 1er juillet 2009, la valeur du point d'indice est de 4,5935 euros. C'est-à-dire que le traitement mensuel brut d'un AE à plein temps est de  $290 \times 4,5935 = 1332,115 \text{ €}$

2 l'indemnité de résidence (sous entendu résidence professionnelle). En fonction du lieu d'exercice, 3 zones existent ( demander au syndicat la nature de la zone à laquelle appartient votre lieu d'exercice ) ; la zone donne lieu au versement d'une indemnité de résidence. Elle s'ajoute au traitement indiciaire et doit figurer sur votre paye :

**Zone 1** : 3 % du traitement principal 40,86 €

**Zone 2** : 1 % du traitement principal 13,62 €

**Zone 1** : 0 % du traitement principal  
En fonction du lieu d'exercice, 3 zones existent (demander au syndicat la nature de la zone à laquelle appartient votre lieu d'exercice) ; la zone donne lieu au versement d'une indemnité de résidence. Cette indemnité de résidence est fonction de la zone. Elle s'ajoute au traitement indiciaire et doit figurer sur votre paye :

**Zone 1** : 1 097,41 € (net)

**Zone 2** : 1 075,03 € (net)

**Zone 3** : 1 063,82 €(net)

### ► Enfant à charge, situation familiale, ai-je droit à quelque chose ?

L'AED, s'il remplit les conditions a droit de percevoir le supplément familial de traitement (SFT). Le SFT se cumule avec les allocations dues par la CAF. Le SFT est versé mensuellement sur votre salaire :

- 2,29 € pour un enfant
  - 72,23 € pour deux enfants
  - 179,41 € pour 3 enfants
  - 127,70 € par enfant supplémentaire.
- N'hésitez pas à demander toutes les précisions au syndicat

### ► Ai-je droit à des remboursements partiels pour les frais de transport ?

Oui, dans certains cas. Prise en charge dans la limite de 51,70 € des frais de déplacements.

En région parisienne, les frais de transports (uniquement le transport en commun) sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 50% dès lors que le salarié travaille au moins un mi-temps.

### ► Rémunération de l'accompagnement éducatif

L'article 3 du BO n°7 du 12 février 2009 précise la rémunération de l'accompagnement éducatif pour les personnes qui ne relèvent pas du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, c'est à dire les AED par exemple (les contractuels peuvent percevoir des HSE) à la condition que ce soit *en dehors de leur service normal*. Combien ?

1 CPE et contractuels : 30 € / h

2 Les autres, dont les AED : 15,99 € / h

## Comprendre sa feuille de paye

détail de la paye d'un AED à plein temps		
Rémunération brute mensuelle		1 325,48 €
RETENUES		
Assurance maladie	0,75 %	9,94 €
Assurance vieillesse A	0,1 %	1,33 €
Assurance vieillesse	0,1 %	88,14 €
IRCANTEC A	2,25 %	29,82 €
CRDS	0,5 %	6,43 €
CSG Non déductible	2,4 %	30,86 €
CSG déductible	5,1 %	65,57 €
TOTAL RETENUES		232,09 €
Rémunération nette mensuelle		1 093,39 €

## ■ La rémunération en cas de maladie, de congé de maternité

### ► Rémunération et congés maladie

Le SNFOLC est intervenu auprès du ministère pour que le traitement ne soit pas interrompu lorsque l'AEd est malade.

Les AEd ont le droit d'être malades, d'avoir des enfants ; très souvent la pression exercée dans les établissements laisserait à penser qu'en cas de maladie ou de maternité l'AEd est licencié. C'est faux, en cas de difficultés, contactez la section du SNFOLC : agir collectivement, c'est plus facile pour avoir ses droits !

**Le conseil de FO** : ne jamais oublier de communiquer au chef d'établissement votre arrêt de travail dans les 48 heures et de photocopier le document. La partie *pathologie* du volet 1 n'est pas à renseigner de façon obligatoire.

### ► Rémunération et congé de maternité

Maintien du traitement après 6 mois de service : 16 semaines pour le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> enfant ; 26 semaines pour le 3<sup>ème</sup> (article 15 du décret 86-83 du 17/01/86)

### ► Congés maladie : mode d'emploi en cas de non continuité du traitement

1 Envoyer sans délai l'arrêt maladie à l'établissement employeur.

2 Ce dernier doit vous envoyer sans délai le formulaire *attestation de salaire pour le paiement des Indemnités journalières* (formulaire CERFA 11135\*02) correctement rempli : doivent figurer les revenus de référence des trois derniers mois précédant l'arrêt maladie.

3 Envoyer sans délai ce formulaire à la MGEN du lieu de travail qui tient lieu de centre de sécurité sociale depuis le 1/01/08.

4 La MGEN qui fait donc office de centre de sécu, verse les IJSS et vous adresse un relevé des IJSS versées.

5. Adresser sans délai ce relevé à l'établissement employeur qui doit l'envoyer sans délai à l'établissement payeur.

6 Dès réception de ce relevé, l'établissement payeur doit vous verser un complément de salaire à hauteur d'un plein traitement.

**Le conseil de FO** : les AEd ne sont pas soumis aux 3 jours de carence applicables à de nombreux salariés. L'administration a l'obligation de maintenir le traitement de l'AEd.



### Les textes de référence

■ Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, art. 12 et 13, art. 2 - 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas

■ Circulaire DAF C2 du 26 janvier 2004 ; réponse à la question 04-010 de la division des affaires financières du ministère de l'Éducation nationale.

## Imposer avec FO un vrai statut pour tous les AEd

■ 28 heures hebdomadaires pour les surveillants d'externat, 32 heures pour ceux qui font de l'internat.

■ Augmentation du nombre de postes de surveillants, personne ne peut plus y arriver !

■ Une heure d'accompagnement éducatif comptée deux heures et sur la base du volontariat.

■ Droit, sans récupération, pour tous, de passer ses examens et les concours.

■ Recrutement des surveillants par le rectorat sur des critères objectifs.

■ Droit à mutation.

■ Rétablissement du statut de surveillant-étudiant, fonctionnaire stagiaire.

■ Réouverture des concours internes dans toutes les disciplines.

■ Rétablissement des places aux concours de l'Éducation nationale.

■ Garantie de réemploi. Aucun licenciement des surveillants.

■ Aucune modification de leur emploi du temps annuel sans leur accord.

### Congés maladie

Temps de travail effectif	Indemnisation du congé maladie
> 4 mois de service	1 mois plein traitement
> 2 ans de service	2 mois plein traitement
> 3 ans de service	3 mois plein traitement

## ■ Aides

### ► Les aides de l'État

Très souvent, l'AED pense que la précarité de son contrat ne lui donne droit à aucun avantage social. Contractuel de droit public, il a des droits, par exemple, celui de recevoir des aides.

Son indice de rémunération faible lui donne le droit de percevoir l'aide au cautionnement, par exemple.

S'adresser à la section FO pour vos démarches auprès du rectorat et de l'IA [Prêts à l'amélioration de l'habitat pour les allocataires de la caisse d'allocations familiales, aide au cautionnement].

Pour les chèques vacances, il faut s'adresser à la MGEN (Mutuelle générale de l'Éducation nationale), même si vous n'y êtes pas adhérent.

### ► Aide au logement

Les AED recrutés par un établissement classé en ZEP, REP, ZUS ou Ambition Réussite peuvent bénéficier d'une aide au logement.

En début d'année scolaire la circulaire rectorale prévoit une aide au logement, intitulée "AIP-CIV". Elle peut être versée aux personnels assistants d'éducation (AED et AVS-SCO) exerçant en établissements classés Z.E.P., R.E.P., Etablissements sensibles, ZUS. Cette aide est versée sans condition de ressource, il faut être locataire d'un logement pour en bénéficier. Contactez la section académique du SN FO LC pour tout renseignement supplémentaire.

# Le renouvellement de contrat, la fin de contrat, la modification de contrat

## ■ Le renouvellement du contrat ou la fin de contrat

La notification par écrit du chef d'établissement est obligatoire.

L'AEd dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître sa décision de renouvellement ou non. En cas de renouvellement proposé et si l'AEd ne répond pas, il est considéré comme démissionnaire, sauf si le contrat est

modifié par le chef d'établissement, là, il y a modification du contrat.

La fin de contrat émanant de l'employeur ou votre démission doit respecter ces délais. Toute décision de ce type doit être notifiée par lettre recommandée.

Durée du contrat	Préavis
< à 6 mois	8 jours avant le terme du contrat
Entre 6 mois et 2 ans	1 mois avant le terme du contrat
> ou égal à 2 ans	2 mois avant le terme du contrat

## ■ La modification de contrat par le chef d'établissement

Le chef d'établissement reçoit par le rectorat, chaque année, des heures pour la surveillance. Il va donc décider si ce sont des temps complets, des mi-temps, des 10 heures qu'il va prendre. Il peut donc proposer à un AEd temps plein de réduire sa quotité horaire.

*demande de l'employeur, temps de travail modifié* afin de pouvoir percevoir les ASSEDIC sur le complément salarial. En cas de désaccord avec ce nouveau temps de travail, comme il y a modification du contrat, vous n'êtes pas considéré comme démissionnaire, mais «en fin de contrat». Vous aurez le droit, si vous remplissez les conditions, aux allocations d'Aide au retour à l'emploi (ARE).

### Le conseil de FO

Si vous acceptez, indiquer sur le renouvellement de contrat «à la

## INFO

### Puis-je demander une diminution de mon temps de travail ?

Oui, vous êtes AEd mais en même temps, vous êtes « agent non titulaire en activité » (article 34, décret du 17/01/86) ce qui ouvre le droit de demander un temps partiel *de droit* : jusqu'au 3 ans de l'enfant, adoption, soins à son conjoint, enfant, ascendant.

### Les principaux cas de licenciement

	Référence réglementaire	Entretien préalable (*), consultation du dossier	Préavis de 8 jours à deux mois selon l'ancienneté	Consultation de la CCP	Indemnité de licenciement	Allocation chômage
Durant la période d'essai	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 articles 46, 47 et 50, circulaire DGAFP n° 001262 du 26 novembre 2007, paragraphe 11-3.	OUI	NON	NON	NON	OUI Sous réserve d'avoir suffisamment cotisé
A l'issue de la période d'essai	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 articles 1-2, 46, 47 et 50, circulaire DGAFP n° 001262 du 26 novembre 2007, paragraphe 11-3.	OUI	NON	OUI	NON	Idem
Pour faute = sanction disciplinaire	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 articles 1-2, 43-2 et 46, 47 et 50, circulaire DGAFP n° 001262 du 26 novembre 2007, paragraphe 11-3	OUI	NON	OUI	NON	Idem
Pour insuffisance professionnelle	Mêmes textes + Décret 86-83 articles 1-2, 50 à 57, loi 84-16 du 11 janvier 1984, art.70, circ. FP/3 n° 1089 du 7 février 1985.	OUI	OUI	OUI	OUI mais divisée par deux	Idem

## ■ Le chômage

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
6 mois au cours des 22 derniers mois / 910 heures	7 mois / 213 jours
12 mois au cours des 20 derniers mois / 1280 heures	12 mois / 365 jours
16 mois au cours des 26 derniers mois / 2426 heures	23 mois / 700 jours
27 mois au cours des 36 derniers mois / 4015 heures (pour les + de 50 ans)	36 mois / 1095 jours

## Les AEd ont droit aux ASSEDIC

Circulaire 2003-97  
du 12 juin 2003

# Les droits syndicaux

## ■ L'exercice du droit syndical

Les AEd ont droit aux mêmes autorisations pour l'exercice du droit syndical que les personnels titulaires.

## ■ L'heure d'information syndicale (HIS)

Vous avez le droit d'assister aux HIS, comme les personnels titulaires. Elles peuvent se dérouler dans l'établissement ou en dehors ; elles peuvent être d'une heure ou regroupées sur plusieurs heures. C'est le SNFOLC qui en fait la demande auprès du chef d'établissement. Vous pouvez téléphoner à nos sections afin qu'elles organisent sur votre temps de travail une heure d'information mensuelle.

## ■ Comment se syndiquer ?

Prendre contact avec le représentant FO de votre établissement, adresser vos coordonnées par mail à nos sections, vous serez en contact - tout de suite - avec le syndicat. N'hésitez pas !

## ■ Des exigences immédiates, des garanties minimales

- Aucun licenciement d'AEd.
- Garantie écrite du renouvellement des contrats en juin pour le 1<sup>er</sup> septembre, non à la précarité de nos emplois.



- Arrêt des contrats d'un an, renouvelés au dernier moment, oui à un vrai poste, avec un vrai contrat de fonctionnaire stagiaire et un vrai salaire.
- Priorité en cas de changement de quotité au réemploi dans un autre établissement.

- Droit de suivre des études dans les meilleures conditions (y compris celui de suivre les stages obligatoires sans être licencié), de passer examens et concours, sans récupération horaire et avec des jours de révision.

- Emploi du temps qui tienne compte des obligations universitaires.

- Emploi du temps fixe tout au long de l'année, les AEd ne sont pas des *bouche-trous*.

- Droit à une formation gratuite pour ceux qui ne sont pas étudiants.

Les sections du SNFOLC s'adressent à tous les niveaux, ministère, rectorats pour que soient mises en place des Commissions consultatives paritaires pour les AEd : élection de représentants syndicaux élus face à la direction rectorale. C'est un droit ! (circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003)

## Élections aux CCP des non titulaires

Les CCP (Commissions consultatives paritaires) sont consultées sur les affectations, les licenciements. Les syndicats y siègent en parité avec l'administration.

Contactez la section FO.

Egalité de droit  
des citoyens

avec

**FO**

Garantir  
le service  
public !

### Les droits syndicaux des personnels titulaires et non titulaires

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982
- Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982

Article 5 pour les heures d'information syndicale.

**Faire valoir  
ses droits,  
c'est les faire  
respecter !**

Votre dossier  
suivi de A à Z  
en le confiant au  
SNFOLC

# Le SNFOLC, un syndicat confédéré

## Sites Internet utiles



**SNFOLC**

[www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)

**CGT-FO**

[www.force.ouvriere.fr](http://www.force.ouvriere.fr)

**FGF-FO**

[www.fo-fonctionnaires.fr](http://www.fo-fonctionnaires.fr)

**FNEC FP-FO**

[www.fnecfpfo.net](http://www.fnecfpfo.net)

Le non-renouvellement d'un contrat, une difficulté à faire assurer la continuité du paiement du salaire, un congé refusé, sur chaque difficulté rencontrée, le SNFOLC intervient pour faire respecter le droit.

Seul on ne peut pas grand-chose, syndiqué, on est plus fort !

**Syndiquez-vous !**



## ■ Pourquoi se syndiquer ?

### ► Le syndicalisme ? Archaïque ? Dépassé ?

Lors de plusieurs réunions dans les établissements scolaires, le SNFOLC a fait l'état des lieux et des revendications avec les collègues AEd.

Ces revendications ont été défendues auprès des chefs d'établissements, et des recteurs. Pourquoi ?

### ► Seul, est-ce que l'on peut y arriver ?

Non, parce que le contrat des AEd est fragile, renouvelable tous les ans, c'est donc le SNFOLC qui a rencontré les proviseurs ou les principaux au nom des AEd.

### ► Quelques exemples

Dans le Maine et Loire, la section FO a obtenu que les AEd dont le nombre d'heures à effectuer changeait soient réemployés prioritairement dans les autres établissements. Pas un seul AEd

au chômage, droit de changer d'établissement !

À Paris, nombre d'AEd ont été défendus par la section : droit de passer ses examens, droit de partir en stage sans être licenciés, etc.

Le SNFOLC a été reçu au ministère : à Créteil les nombreuses réunions tenues à l'initiative de FO ont permis de regrouper les revendications des AEd pour les défendre.

C'est donc au ministère qu'une délégation du syndicat a été reçue afin d'avoir la garantie qu'aucune interruption de traitement ne devait avoir lieu en cas de maladie. Le ministère a confirmé ce droit.

Le syndicalisme, loin d'être archaïque, c'est la possibilité de s'organiser ensemble pour faire valoir ses droits individuels et collectifs.

Se syndiquer, c'est naturel, c'est se défendre pour faire valoir ses droits et en conquérir de nouveaux.



## ■ Le SNFOLC, syndicat confédéré,

Tout simplement que dans la confédération Force Ouvrière, se retrouvent tous les métiers : que l'on soit vendeuse en hyper, hôtesse d'accueil dans la restauration rapide, postier, gazier, enseignant, AEd, on est tous dans la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, avec ses fédérations de branche, ses Unions départementales. Le syndicalisme confédéré est la forme organisée de la solidarité entre tous les salariés du public, privé, actifs, chômeurs, actifs, retraités.

## ► Commission consultative paritaire (CCP), des élus à votre disposition.

Depuis 2008, un chef d'établissement doit, dans la plupart des cas (voir tableau page 8), consulter la Commission Consultative Paritaire (CCP), avant de procéder au licenciement.

La CCP est constituée pour moitié de délégués syndicaux représentant les AEd de l'académie et pour moitié de représentants de l'administration.

La CCP peut être saisie de toute autre question intéressant les AEd.

## ■ Allègement de service

La circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1985 accorde à toutes les femmes agents de l'état ( fonctionnaires ou non) « des facilités dans la répartition des horaires. Ces facilités sont accordées à partir du 3ème mois de grossesse dans la limite maximale d'une heure par jour ; elles ne sont pas récupérables ». Pour en bénéficier, il suffit de s'adresser au chef d'établissement. Certaines collègues préfèrent globaliser ces heures et ainsi bénéficier d'une demi-journée hebdomadaire de libre.

## ► Vous avez d'autres questions à poser

Ai-je droit à des heures supplémentaires ?

Puis-je cumuler une activité en plus de celle d'AED ?

Comment serai-je reclassé si je passe un concours de l'Éducation nationale ?

En cas d'accident, comment cela se passe-t-il ?

Comment s'organiser et se défendre avec FO ?

**Pour toutes ces questions et celles que vous souhaitez poser, adressez-vous aux correspondants du SNFOLC et à ses sections.**

**N'hésitez pas, il n'y a pas de questions inutiles !**

## sigles et abréviations

**AEd** ou **AED** ou **Aed** : assistant d'éducation

**AVSI** ou **AVS-i** : assistant de vie scolaire individuel

**EVS** : emploi vie scolaire

**AVS** : auxiliaire vie scolaire

**IA** : inspection académique

**MI** : maître d'internat

**SE** : surveillant d'externat

**ARE** : aide au retour à l'emploi

**AP** : assistant pédagogique

**REP** : réseau d'éducation prioritaire

**ZEP** : zone d'éducation prioritaire

**CPC** : commission consultative paritaire

## SNFOLC

6, rue Gaston Lauriau  
93513 Montreuil Cedex

**Tél.** : 01 56 93 22 44

**Fax** : 01 56 93 22 42

### Courriel

snfolc.national @ fr.oleane.com

### Site Internet

www.fo-snfolc.fr

## Demande d'information ou d'adhésion

rayez la mention inutile

Nom :

Prénom :

Catégorie :

Adresse :

Affectation :

Courriel (facultatif) :

Motif de la demande (joindre un courrier si nécessaire) :



# Contactez la section académique du SNFOLC

## Aix-Marseille

SNFOLC  
13, rue de l'Académie  
Place L. Jouhaux  
13 232 MARSEILLE Cedex 1  
Tél. : 04 91 00 34 19  
Fax : 04 91 54 09 58  
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

## Amiens

SNFOLC  
5, rue Hippolyte Bottier  
60 200 COMPIEGNE  
Tél. : 03 44 40 01 64  
Fax : 03 44 40 00 31  
snfolcpi@club-internet.fr

## Besançon

SNFOLC  
11, rue Battant  
25 000 BESANCON  
Tél. / Fax : 03 81 83 50 98  
snfolc25@free.fr

## Bordeaux

SNFOLC / UD FO  
17-19, quai de la Monnaie  
33 080 BORDEAUX Cedex  
Tél. : 05 57 95 07 65  
Fax : 05 57 95 07 66  
snfolc.bordeaux@wanadoo.fr

## Caen

SNFOLC  
29, avenue Charlotte Corday  
14 000 CAEN  
Tél. : 02 31 35 65 76  
Fax : 02 31 35 65 70  
snfolc14@aol.com

## Clermont-Ferrand

SNFOLC  
39, rue Jeanne d'Arc  
63 000 CLERMONT-FERRAND  
Tél. : 04 73 91 38 38  
Fax : 04 73 90 62 66  
snfolc63@wanadoo.fr

## Corse

SNFOLC  
UD FO, BP 73  
20 289 Bastia Cedex  
Tél. : 04 95 31 04 18  
Fax : 04 95 32 18 61  
catherine.luigi@gmail.com

## Créteil

SNFOLC  
Maison des syndicats  
13, rue des Archives  
94 010 CRETEIL Cedex  
Tél. : 01 49 80 91 95  
Fax : 01 49 80 68 96  
snfolc.creteil@libertysurf.fr

## Dijon

SNFOLC  
2, rue R. Rolland  
21 000 DIJON  
Tél. : 03 80 67 01 14  
Fax : 03 80 67 01 12  
snfolcdijon@wanadoo.fr

## Grenoble

SNFOLC  
32 avenue de l'Europe  
38 030 Grenoble  
Tél./Fax : 04 76 40 69 30  
snfolc74@wanadoo.fr

## Lille

SNFOLC  
BP 194, 103, rue B. Delespaul  
59 018 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 52 94 56  
Fax : 03 20 58 02 94  
snfolc-lille@nordnet.fr

## Limoges

SNFOLC  
59, rue Montmailler  
87 000 LIMOGES  
Tél. : 05 55 79 86 66  
Fax : 05 55 10 11 49  
snfo.lc87@wanadoo.fr

## Lyon

SNFOLC  
214, avenue F. Faure  
69 003 LYON  
Tél. : 04 72 34 56 34  
Fax : 04 72 33 87 18  
SA-SN.FO.LC@wanadoo.fr

## Montpellier

SNFOLC  
UD FO, Maison des syndicats  
474, allée Henri II de Montmorency  
34 000 Montpellier  
Tél. / Fax : 04 67 65 27 49  
snfolc.acamontp@wanadoo.fr

## Nancy-Metz

SNFOLC  
24, rue du Cambout, BP 30229  
57 005 Metz Cedex 01  
Tél. : 03 87 75 59 67  
Fax : 03 87 74 01 62  
snfolc.nancy-metz@wanadoo.fr

## Nantes

SNFOLC  
Bourse du travail  
2, Place Gare de l'État, CP N° 2  
44 276 Nantes Cedex 01  
Tél. : 02 28 44 19 33  
Fax : 02 40 35 49 46  
folc.acad-nantes@laposte.net

## Nice

SNFOLC  
12, place A. Vallé  
83 000 Toulon  
Tél. : 04 94 22 10 25  
Fax : 04 94 62 37 00  
snfolc83@orange.fr

## Orléans-Tours

SNFOLC  
BP 1732  
51, rue de Boeuf St Paterne  
45 007 Orléans Cedex 1  
Tél. : 02 38 53 12 66  
Fax : 02 38 53 97 66  
snfolc.orleans@wanadoo.fr

## Paris

SNFOLC  
UD FO  
131, rue Damrémont  
75 018 Paris  
Tél. : 01 53 01 61 10  
Fax : 01 53 01 61 43  
Snfolc.paris@libertysurf.fr

## Poitiers

SNFOLC  
21, bis rue A. Orillard  
86 000 Poitiers  
Tél. / Fax : 05 49 52 52 83  
fo.enseignement.poitiers@wanadoo.fr

## Reims

SNFOLC  
Bourse du travail  
21, rue J. B. Clément  
08 000 Charleville Mézieres  
Tél. : 03 24 33 55 02  
snfolc-acreims@orange.fr

## Rennes

SNFOLC  
35, rue de l'Échange  
35 000 Rennes  
Tél. : 02 99 30 78 80  
Fax : 02 99 31 64 32  
snfolc35@wanadoo.fr

## Rouen

SNFOLC  
UD FO, Immeuble Jules Ferry  
Rue de l'enseigne Renaud  
76 000 Rouen  
Tél. : 02 35 89 47 32  
Fax : 02 35 52 01 64  
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

## Strasbourg

SNFOLC  
Maison des syndicats  
1, rue Sédillot  
67 000 Strasbourg  
Tél. / Fax : 03 88 37 31 93  
snfolc67@wanadoo.fr

## Toulouse

SNFOLC  
93, bd de Suisse  
31 200 Toulouse  
Tél. : 05 61 47 91 91  
Fax : 05 61 47 13 22  
snfolc.toulouse@orange.fr

## Versailles

SNFOLC  
14, rue de la Bastide, BP 8363  
95 800 Cergy Saint-Christophe  
Tél. : 01 30 17 27 40  
Fax : 01 34 43 09 92  
fovers@aol.com

## Hors métropole

### Guadeloupe

SNFOLC  
59, RUE LAMARTINE  
97 110 POINTE-À-PITRE  
Tél. : 05 90 82 16 12  
guillou.g3@wanadoo.fr

### Martinique

UD FO, RUE BOUILLÉ  
BP 1114  
97 248 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél. : 05 96 70 07 04  
fo.lycees.colleges.martinique@orange.fr

### Mayotte

BP 1001  
MAMOUDZOU  
97 600 MAYOTTE

### Réunion

81, RUE LABOURDONNAIS  
BP 235  
97 465 SAINT DENIS CEDEX  
Tél. : 02 62 90 16 27  
Fax : 02 62 90 16 28  
snfolc.run@wanadoo.fr

### Polynésie Française

CSTP-FO  
BP 1201, PAPEETE (TAHITI)

### Wallis et Futuna

BP 559, MUA  
98 600 MATA-UTA  
Tél. / Fax : 00 (681) 72 26 11

### Enseignants à l'étranger

S'ADRESSER AU SIÈGE NATIONAL  
SNFOLC  
6, RUE GASTON LAURIAU  
93513 MONTREUIL CEDEX

Site Internet  
du SNFOLC  
[www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)